Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

SERVICES DU CABINET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

ARRETE N° : 2010-025-03

PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'IBOS ET ABROGEANT L'ARRETE N° 2009-223-02 DU 11/08/2009

LA PREFETE DES HAUTES-PYRENEES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14,

VU la loi n° 2003-699 au 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (Titre II),

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et notamment les articles 6 à 21,

VU le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement, et notamment les articles R 123-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 09 mars 2006, notifiant et prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels pour la commune d'IBOS,

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2004 relatif à la liste des journaux habilités, dans le département des Hautes-Pyrénées, à publier des annonces judiciaires et légales,

VU l'arrêté préfectoral du 03 juin 2008, prescrivant la mise en enquête publique du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune d'IBOS,

VU la consultation du 30 mai 2008 de M le chef du Service de Restauration des Terrains de Montagne,

VU la consultation du 30 mai 2008 de M le Président de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées,

VU l'avis de M le Directeur Régional de l'Environnement, en date du 21 juillet 2008,

VU l'avis de M le Directeur de la Chambre Départementale de l'Agriculture en date du 03 octobre 2007,

VU l'avis de M le Directeur de la direction des Routes et des Transports du Conseil Général des Hautes-Pyrénées en date du 02 juillet 2008,

VU l'avis de M le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles en date du 6 juin 2008,

VU l'avis de M le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 16 juillet 2008,

VU l'avis de M le Directeur de la direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Hautes-Pyrénées en date du 21 juillet 2008,

VU l'avis du conseil municipal de la commune d'IBOS en date du 24 juillet 2008,

VU le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 26 juin au 28 juillet 2008 inclus, et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 7 août 2008,

VU les pièces du dossier transmises par M le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, pour approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels,

SUR proposition de M le Directeur Départemental du Territoire

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrête n° 2009-223-02 du 11 août 2009.

ARTICLE 2 :

- I - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'IBOS,

- II - Le plan de prévention des risques comprend :

  - un rapport de présentation,
  - un règlement,
  - un document graphique.

- III - Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

1. à la Mairie d'IBOS,
2. à la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
3. à la Direction Départementale du Territoire.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux désignés ci-après :

La Semaine des Pyrénées,

La Dépêche du Midi.

Copie du présent arrêté sera affichée à la Mairie d'IBOS et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Maire et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal Plan de Prévention des Risques.

Le Plan de Prévention des Risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera à ce titre annexé au Plan d'Occupation des Sols conformément à l'article L.126.1. du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et M. le Directeur Départemental du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 25 JAN. 2010

Françoise DEBAISIEUX